

# GUIDE SUR LA DURABILITÉ

## 1. Partie conseil en durabilité

# GUIDE PRATIQUE



# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	4
LE CADRE JURIDIQUE DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ .....	8
L'ÉTAT DE DROIT ANTÉRIEUR : LA DIRECTIVE NFRD .....	8
LES APPORTS DE LA DIRECTIVE DURABILITÉ .....	9
LES ENTREPRISES CONCERNÉES .....	10
LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE .....	12
L'AVOCAT-CONSEIL POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ .....	16
UNE COMPÉTENCE NOUVELLE DE L'AVOCAT : LE CONTENU DES INFORMATIONS PUBLIÉES .....	16
LA MISSION DE CONSEIL EN DURABILITÉ DE L'AVOCAT .....	21
L'ENJEU DE LA FORMATION .....	27



Cliquez sur cette icône pour revenir directement au sommaire  
et naviguer facilement à travers le guide



# INTRODUCTION

**L**a directive 2022/2464 du 14 décembre 2022 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (ou « *Corporate Sustainability Reporting Directive* » (CSRD), ci-après « directive Durabilité ») poursuit le but d'améliorer la qualité des informations publiées par les entreprises en matière de durabilité en soumettant certaines entreprises à des obligations de reporting et en faisant certifier ces informations par un tiers indépendant.

En droit français, cette directive est transposée par :

- l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales ;
- le décret d'application n° 2023-1394 du 30 décembre 2023.

Ces textes poursuivent deux objectifs :

- transposer les dispositions de la directive Durabilité ;
- harmoniser et mettre en cohérence le cadre des obligations en matière de RSE, notamment au sein du code de commerce.

**L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

- modifie en droit national les règles relatives à la déclaration de performance extra-financière (DPEF) pour les substituer, conformément aux exigences de la directive, par l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité,
- modifie le régime d'exercice de la profession de commissaire aux comptes (CAC) ;
- lève l'option en autorisant les organismes tiers indépendants (OTI) à procéder à l'audit des informations en matière de durabilité ;
- articule et harmonise de façon claire et cohérente les autres dispositifs qui sont liés ou qui poursuivent les mêmes desseins que la directive Durabilité :
  - simplification et clarification des autres dispositifs de reporting en matière de RSE, en prenant appui sur le nouveau cadre issu de la directive Durabilité, de publication des informations en matière de durabilité,
  - création de définitions communes des différentes tailles de sociétés et de groupes qui permettront de rationaliser l'approche des seuils au sein du livre II du code de commerce,
  - unification des procédures d'injonction assurant l'effectivité de ces différents dispositifs
- introduit un nouveau motif d'exclusion dans le code de la commande publique, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, qui a été pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 précitée :**

- établit les catégories de sociétés et de groupes de sociétés qui seront concernées par les obligations créées par la directive Durabilité dès 2025 pour l'établissement de leurs comptes sociaux 2024 ;
- détaille les informations en matière de durabilité qui doivent figurer dans une section distincte du rapport de gestion des entreprises entrant dans le champ d'application de l'ordonnance ;
- précise les modalités de calcul de chacun des seuils ;
- modifie le code de commerce pour adapter ses dispositions, notamment pour ce qui concerne la Haute autorité de l'audit (H2A), la profession de CAC et les organismes tiers indépendants et auditeurs des informations en matière de durabilité.



Ce décret est complété par deux arrêtés du 28 décembre 2023 :

- un premier [arrêté portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce](#), intégrant les notions relatives à la durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) ;
- un second [arrêté pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernance des sociétés commerciales.](#)

Certaines dispositions s'appliqueront aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et du 1<sup>er</sup> janvier 2028 (cf. infra le calendrier d'application).

Enfin, un [décret n° 2024-60 du 31 janvier 2024](#) vient modifier l'entrée en vigueur des dispositions du décret d'application n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 précité.

Il est également à noter que la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive 2024/1760) est entrée en vigueur le 25 juillet 2024.

Cette directive est connexe à la directive Durabilité car, si cette dernière prescrit aux entreprises de « dire », la directive sur le devoir de vigilance prescrit de « faire ». Ces deux réglementations, qui ont des domaines proches, sont connexes en ce qu'elles poursuivent l'objectif d'encourager un comportement durable et responsable des entreprises dans leurs activités et dans l'ensemble de leurs chaînes de valeur.



#### **La durabilité repose sur deux missions que peuvent accomplir les avocats :**

- **la publication d'informations en matière de durabilité**, afin d'améliorer la disponibilité des informations en ce domaine, tout en respectant un ensemble de normes (ESRS) pour améliorer leur comparabilité ;
- **la certification des informations en matière de durabilité**, afin d'assurer leur fiabilité.

Le présent guide est consacré à l'obligation faite aux entreprises visées par la directive de publier des informations en matière de durabilité et à la prestation de conseil en la matière.

Un second guide, qui sera publié ultérieurement, aura pour objet la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Il est important de relever, dès à présent, que pour une même entreprise, ces deux missions ne peuvent pas être menées par le même avocat.

Le présent guide, rédigé par la commission Droit et Entreprise en collaboration avec la commission des Règles et Usages et le groupe de travail « Droit de l'environnement », a pour objectif de préciser le cadre juridique des informations en matière de durabilité d'une part (I) et la mission de l'avocat-conseil pour la publication des informations en la matière d'autre part (II).



# LE CADRE JURIDIQUE DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

L'ÉTAT DE DROIT ANTÉRIEUR : LA DIRECTIVE NFRD .....	8
LES APPORTS DE LA DIRECTIVE DURABILITÉ .....	9
LES ENTREPRISES CONCERNÉES .....	10
LE CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE .....	12

# LE CADRE JURIDIQUE DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

---

L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, en transposant la directive 2022/2464 du 14 décembre 2022, modifie le cadre juridique de la publication des informations non financières des entreprises.

Pour la clarté de l'exposé, une présentation de l'état de droit antérieur à la transposition de la directive s'impose (1), avant d'exposer les changements apportés par la directive Durabilité (2), les entreprises concernées (3) et le calendrier de mise en œuvre (4).

## L'ÉTAT DE DROIT ANTÉRIEUR : LA DIRECTIVE NFRD

---

La directive NFRD 2014/95/UE du 22 octobre 2014 a introduit, dans la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013, dite « directive comptable », l'obligation pour les grandes entreprises de publier, dans leur rapport de gestion, une déclaration de performance extra-financière (DPEF) présentant des informations sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Cette directive, transposée dans divers textes du code de commerce (C. com., anc. art. L. 225-102-1, L. 22-10-36 et R. 225-105), prévoit que la DPEF contient des informations sur :

- la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité,
- les conséquences de l'activité de l'entreprise sur le changement climatique,
- ses engagements sociétaux,
- ses accords collectifs conclus dans l'entreprise et leurs impacts sur sa performance économique ainsi que sur les conditions de travail des salariés,
- ses actions visant à lutter contre les discriminations et à promouvoir les diversités.

**Cependant, le système mis en place par la directive NFRD était considéré comme largement insuffisant et peu fiable :**

- il existe une demande croissante d'informations non financières, dont les bénéficiaires finaux sont les particuliers et épargnants ;
- il existe également un certain nombre de problèmes qui nuisent à la crédibilité de ces informations en matière de durabilité, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins d'informations :
  - nombre d'entreprises ne publient pas d'informations significatives sur leur durabilité ;
  - lorsqu'elles sont publiées, les informations ne sont pas comparables, ce qui rend difficile leur exploitation ;
  - les informations en matière de durabilité ne sont pas suffisamment fiables, le droit actuel n'exigeant pas qu'un prestataire indépendant de services en assurance les vérifie.



Dans son Pacte vert pour l'Europe adopté le 11 décembre 2019, la Commission européenne s'est engagée à réviser les dispositions relatives à la publication par les entreprises d'informations relatives à la durabilité, afin de contribuer à la transition vers un système économique et financier durable et inclusif.

Dans son document intitulé « Plan d'action : financer la croissance durable »<sup>1</sup>, la Commission européenne a défini des mesures visant à :

- réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
- gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ;
- favoriser la transparence et une vision de long terme des activités économiques et financières.

## LES APPORTS DE LA DIRECTIVE DURABILITÉ

La directive Durabilité crée un flux global, homogène et cohérent d'informations en matière de durabilité tout au long de la chaîne de valeur des entreprises, afin, notamment, de guider les investisseurs et faire advenir une croissance durable.

**Elle poursuit deux objectifs :**

- assurer la disponibilité et la comparabilité des informations en matière de durabilité en imposant leur publication (reporting) ;
- assurer la fiabilité des informations en matière de durabilité publiées par les entreprises.

### 1<sup>er</sup> apport : la publication des informations en matière de durabilité

La directive harmonise la publication des informations en matière de durabilité des entreprises en mettant en place un référentiel commun dans le but de :

- réduire l'écart grandissant entre le besoin d'informations (notamment des investisseurs) et les informations publiées par les entreprises,
- assurer la fiabilité des informations publiées par des audits indépendants en s'inspirant du dispositif actuel en matière de publication d'informations financières (cf. infra 2).

Il est à noter que la directive Durabilité remplace l'expression « informations non financières » par le terme « durabilité », ce qui montre le passage d'une logique d'indicateur de performance à celle d'un instrument visant à faire advenir un système financier, économique et social durable.

1. [Communication de la Commission – Plan d'action : financer la croissance durable \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/2020_1030)

## 2<sup>e</sup> apport : la certification des informations en matière de durabilité

La directive prévoit que les informations en matière de durabilité publiées par les entreprises concernées doivent être certifiées au moyen d'un audit réalisé par un tiers indépendant.

Avant l'entrée en vigueur de la directive, les informations extra financières des entreprises étaient contenues dans la DPEF (cf. supra). Dans ce cadre, le commissaire aux comptes n'avait pour seule mission que de vérifier la présence de la DPEF, sans nécessité de vérifier l'exactitude des informations contenues dans la déclaration.

La directive Durabilité vient fiabiliser ces informations en les faisant certifier par un auditeur. Les informations en matière de durabilité remplacent dès lors la DPEF dans le rapport de gestion des entreprises.

# LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Afin de déterminer les entreprises concernées, l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 définit préalablement les différentes tailles d'entreprises et de groupes d'entreprises.

Compte-tenu de l'inflation, la Commission européenne a adopté le 17 octobre 2023 une directive déléguée qui réhausse les seuils financiers applicables (total du bilan et chiffre d'affaires net)<sup>2</sup>. Le décret n° 2024-152 du 28 février 2024 instaure ces nouveaux seuils en droit français.

## Définition des différentes tailles d'entreprises

L'ordonnance précitée crée des définitions des différentes tailles d'entreprises et de groupes d'entreprises (Ord., art. 7 ; C. com., art. L. 230-1 et L. 230-2 nouv.) dont les modalités de calcul sont définies par le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 (décret, art. 4 ; C. com., art. D. 230-1 nouv.).

Les différentes tailles d'entreprises sont celles prévues par la directive Durabilité<sup>3</sup> (calcul à la date de clôture de l'exercice et qui ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères listés ci-dessous)<sup>4</sup> :

	Micro-entreprise	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
<b>Total du bilan</b>	< ou = 450 000 €	< ou = à 7,5 millions €	< ou = à 25 millions €	> à 25 millions €
<b>Montant net chiffre d'affaires</b>	< ou = 900 000 €	< ou = à 15 millions €	< ou = à 50 millions €	> à 50 millions €
<b>Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice</b>	< ou = 10	< ou = 50	< ou = 250	> à 250

2. Directive déléguée n° 2013/2775 du 17 oct. 2023 : [L\\_202302775FR.000101.fmx.xml \(europa.eu\)](#)

3. Cf. cons. 17 à 21 de la directive Durabilité

4. L'article D. 230-1 du code de commerce (art. 4 du décret du 30. déc. 2023) fournit des définitions du total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés



Les différentes tailles de groupes d'entreprises<sup>5</sup> (calcul à la date de clôture de l'exercice et qui dépasse ou non les seuils d'au moins deux des trois critères listés ci-dessous) :

	<b>Petit groupe</b>	<b>Groupe moyen</b>	<b>Grands groupes</b>
<b>Total du bilan</b>	< ou = 9 millions €	< ou = à 30 millions €	> à 30 millions €
<b>Montant net chiffre d'affaires</b>	< ou = 18 millions €	< ou = à 60 millions €	> à 60 millions €
<b>Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice</b>	< ou = 50	< ou = 250	> à 250

### Les entreprises concernées :

- **Les grandes entreprises**, européennes ou non européennes, cotées ou non, opérant sur le marché européen (ens. C. com., art. L. 232-6-3, I et L. 232-6-4), qui dépassent, à la date de clôture de l'exercice, les seuils d'au moins deux des trois critères listés ci-dessous :
  - total du bilan > à 25 millions d'euros ;
  - montant du chiffre d'affaires > à 50 millions d'euros ;
  - + de 250 salariés.
  
- **Les petites et moyennes entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen** (C. com., art. L. 22-10-36, I) qui ne dépassent pas, à la date de clôture de l'exercice, les seuils d'au moins deux des trois critères listés ci-dessous :
  - petites entreprises<sup>6</sup> :
    - total du bilan inférieur ou égal à 7,5 millions d'euros ;
    - chiffre d'affaires inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
    - 50 salariés ou moins.
  - moyennes entreprises :
    - total du bilan inférieur ou égal à 25 millions d'euros ;
    - chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ;
    - 250 salariés ou moins.

- 
5. Définition : un groupe est constitué de « l'ensemble formé par une société et les entreprises qu'elle contrôle au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce »
6. Les micro-entreprises sont exclues de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité (cf. les seuils définis dans le tableau supra)

- **Les entreprises non européennes ayant une succursale dans l'UE ou l'EEE** (C. com., art. L. 233-28-5 et D. 233-16-6) :
  - la société non européenne<sup>7</sup> : son chiffre d'affaires net consolidé dans l'EEE excède, à la date de clôture de deux exercices consécutifs, 150 millions d'euros ;
  - la succursale européenne : son chiffre d'affaires net excède, à la date de clôture de l'exercice, 40 millions d'euros.



### NOTA BENE

Exception des groupes de sociétés dans le cas où les informations relatives aux sociétés contrôlées sont incluses dans les informations en matière de durabilité de la société consolidante du groupe (C. com., art. L. 232-6-3, V) et dans certaines conditions posées par le décret du 30 décembre 2023 (art. R. 232-8-5). Dans ce cas, le rapport de gestion de la société dispensée fait état de cette dispense et mentionne : le nom et le siège de la société consolidante et le lien vers le site internet sur lequel est mis à disposition le rapport sur la gestion du groupe ou le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité, selon le cas, de la société consolidante, et le rapport de certification y afférent (C. com., art. R. 232-8-5 et R. 233-16-4).

## LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

- **Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**
  - publication des informations en matière de durabilité des entreprises soumises à la DPEF en vertu de la directive NFRD (ex. : société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, établissements de crédit), qu'elles soient de grandes entreprises ou des sociétés consolidantes d'un grand groupe...
  - ...et dont le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est supérieur à 500.
- **Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**
  - publication des informations en matière de durabilité des grandes entreprises
- **Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**
  - publication des informations en matière de durabilité des petites et moyennes entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, si l'entreprise concernée décide de publier ses informations

### 7. Plusieurs conditions cumulatives :

- revêtir une forme juridique comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée ;
- comptabiliser un chiffre d'affaires net consolidé dans l'Espace économique européen qui excède, à la date de clôture de deux exercices consécutifs, 150 millions d'euros ;
- ne pas être contrôlée par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce :
- établir les comptes consolidés, dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique, appartenant au plus grand ensemble d'entreprises



● Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2028 :

- entreprises non européennes :
- publication des informations en matière de durabilité de toute société ne disposant pas d'un siège social dans l'UE ou l'EEE (dont le chiffre d'affaires excède 150 millions d'euros) et qui dispose d'une succursale en France (dont le chiffre d'affaires excède 40 millions d'euros),
- publication des informations en matière de durabilité de toute grande entreprise contrôlée par une société qui n'a pas son siège dans l'UE ou l'EEE
- publication des informations en matière de durabilité des petites, moyennes et grandes entreprises, dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, sous réserve de justification si l'entreprise décide de ne pas publier ces informations.

**Tableau de synthèse**

Entreprises concernées	Première publication	Première certification
Les grandes entreprises soumises à la DPEF en vertu de la directive NFRD  (+ de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, + de 25 millions d'euros de total bilan, + de 500 salariés)	2024	2025 (pour l'année 2024)
Les autres grandes entreprises remplissant au moins deux des critères suivants :  (+ de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, + de 25 millions d'euros de total bilan, + de 250 salariés)	2025	2026 (pour l'année 2025)
Les petites et moyennes entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé	2026 – possibilité de reporter à 2028*	2027 (pour l'année 2026) – possibilité de reporter à 2029*
Les sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150 millions d'euros et une filiale ou succursale basée dans l'UE (réalisant un chiffre d'affaires excédant 40 millions d'euros)	2028	2029

\* Pendant une période transitoire de deux ans, les PME cotées sur les marchés réglementés ont la possibilité de ne pas appliquer les exigences de reporting prévues par la directive CSRD, à condition pour elles d'indiquer dans leur rapport de gestion les raisons de leur abstention.



# L'AVOCAT-CONSEIL POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

UNE COMPÉTENCE NOUVELLE DE L'AVOCAT : LE CONTENU DES INFORMATIONS PUBLIÉES .....	16
LA MISSION DE CONSEIL EN DURABILITÉ DE L'AVOCAT .....	21
L'ENJEU DE LA FORMATION .....	27

# L'AVOCAT-CONSEIL POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

---

La directive Durabilité étend la mission de conseil de l'avocat dans la publication de la partie du rapport de gestion consacrée aux informations en matière de durabilité.

Pour accomplir cette mission de conseil, l'avocat doit d'abord maîtriser le contenu des informations à publier en matière de durabilité (1).

Il conviendra ensuite de présenter la mission de conseil de l'avocat et les règles professionnelles qui l'encadrent (2).

Cette nouvelle mission supposant une méthodologie et une technicité particulière, la formation apparaît comme un enjeu important (3).

## UNE COMPÉTENCE NOUVELLE DE L'AVOCAT : LE CONTENU DES INFORMATIONS PUBLIÉES

---

Les informations relatives à la durabilité des entreprises sont publiées dans une section du rapport de gestion ou, lorsque l'entreprise n'a pas son siège social dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, dans un rapport relatif aux enjeux de durabilité.

L'ordonnance prévoit un régime général et des régimes spécifiques en fonction des entreprises concernées.

### Régime général applicable aux grandes entreprises

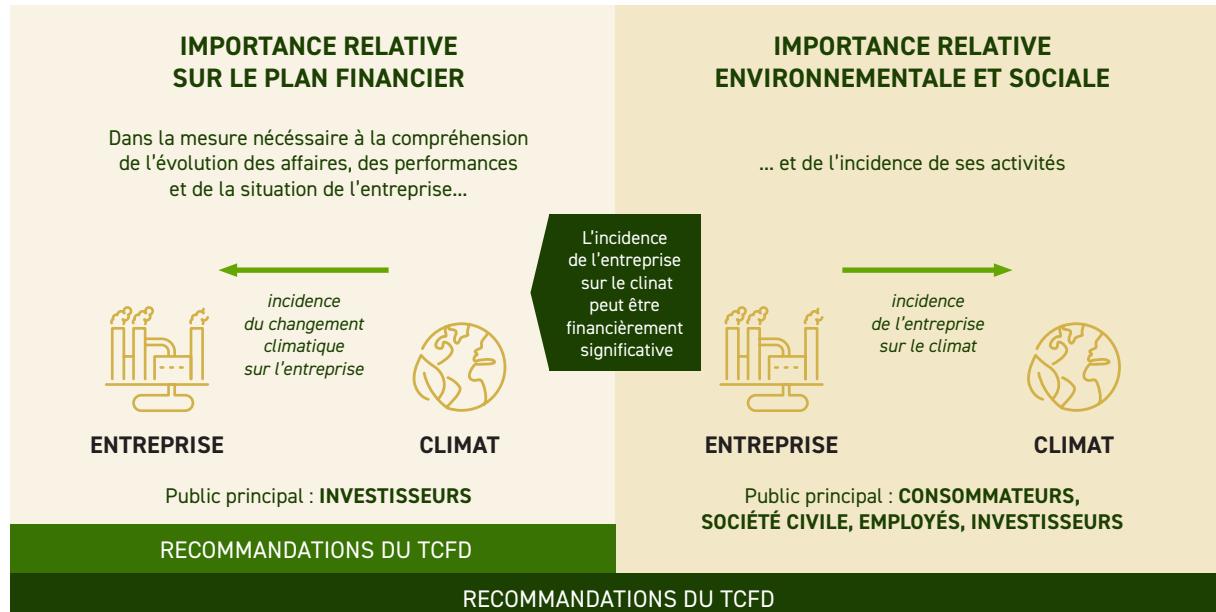
---

- La règle de la double importance relative : les informations en matière de durabilité « permettent de comprendre les incidences de l'activité de la société sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation ». (C. com., art. L. 232-6-3, I) :
  - cette règle est envisagée de deux points de vue : celui des risques pour l'entreprise et celui des incidences de l'entreprise (art. 19 bis, § 1 et 29 bis, § 1 de la directive comptable, cons. 29 de la directive Durabilité). Dans sa communication sur les lignes directrices relatives à l'information non financière (2019/C 209/01)<sup>1</sup>, la Commission européenne a illustré le principe de double importance relative de la façon suivante :

---

1. [Communication de la Commission – Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat \(europa.eu\)](#)





- ainsi, les entreprises sont tenues de « *publier des informations à la fois sur les incidences des activités de l'entreprise sur la population et l'environnement et sur la manière dont les questions de durabilité influent sur l'entreprise* » (cons. 29 de la directive Durabilité).
- Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de Gouvernance (C. com., art. L. 232-6-3, I), également connu sous le sigle « ESG » :

 <p><b>ENVIRONNEMENT</b></p>	Informations contextuelles sur tous les facteurs environnementaux, y compris leurs incidences et leur dépendance à l'égard du climat, de l'air, de la terre, de l'eau et de la biodiversité (en fonction de la zone géographique ou de toute autre donnée contextuelle), y compris les aspects énergétiques
 <p><b>SOCIAL</b></p>	Notamment les conditions de travail, la participation des partenaires sociaux, la négociation collective, l'égalité, la non-discrimination, la diversité, l'inclusion et les droits de l'homme, y compris les incidences de l'entreprise sur les personnes, y compris les travailleurs et la santé humaine, le recours au travail forcé et au travail des enfants dans les chaînes de valeur, ou encore la formation et le développement de compétences
 <p><b>GOUVERNANCE</b></p>	Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise concernée en matière de durabilité ; l'expertise et les compétences nécessaires pour remplir ce rôle ou l'accès de ces organes, à cette expertise ou à ces compétences (ex. : politique en matière d'incitation proposée aux membres de ces organes en matière de durabilité) ; existence de système de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise s'agissant du processus d'information en matière de durabilité ; informations sur la culture de l'entreprise, son approche en matière d'éthique commerciale ; activités et engagements de l'entreprise visant à exercer son influence politique (ex. : lobbying) ; les relations avec les clients, les fournisseurs, etc.

**Le décret précise les informations en matière de durabilité que doit comprendre la section du rapport de gestion (C. com., art. R. 232-8-4, I) :**

« 1° Le modèle commercial et la stratégie de la société, en indiquant notamment :

- Le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de la société en ce qui concerne les risques liés aux enjeux de durabilité ;
- Les opportunités que recèlent les enjeux de durabilité pour la société ;
- Les plans de la société, y compris les actions prises ou envisagées et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, l'exposition de la société à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
- La manière dont le modèle commercial et la stratégie de la société tiennent compte des intérêts des parties prenantes et des incidences de son activité sur les enjeux de durabilité ;
- La manière dont la stratégie de la société est mise en œuvre en ce qui concerne les enjeux de durabilité ;

2° Les objectifs assortis d'échéances que s'est fixé la société en matière de durabilité et les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, y compris, s'il y a lieu, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050 ;

3° Le rôle des organes de direction, d'administration ou de surveillance concernant les enjeux de durabilité, ainsi que les compétences et l'expertise des membres de ces organes à cet égard ou les possibilités qui leur sont offertes de les acquérir ;

4° Les politiques de la société en ce qui concerne les enjeux de durabilité ;

5° Les incitations liées aux enjeux de durabilité octroyées par la société aux membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance ;

6° La procédure de vigilance raisonnable mise en œuvre par la société concernant les enjeux de durabilité et les incidences négatives recensées dans ce cadre, le cas échéant en application de la législation de l'Union européenne ;

7° Les principales incidences négatives potentielles ou réelles, les mesures prises pour recenser, surveiller, prévenir, éliminer ou atténuer ces incidences négatives et les résultats obtenus à cet égard ;

8° Les principaux risques pour la société liés aux enjeux de durabilité, y compris ses principales dépendances, et la manière dont elle gère ces risques. »

#### À noter

Pour les éléments mentionnés aux 1° au 8°, les informations en matière de durabilité sont accompagnées d'indicateurs :

- selon le cas, ces informations sont liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme ;
  - s'il y a lieu, elles portent sur les activités de la société et sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement.
- Le décret prévoit un régime dérogatoire pour les trois premiers exercices pour lesquels la société inclut des informations en matière de durabilité : si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, la société explique



- les efforts accomplis pour obtenir celles-ci, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas toutes été obtenues et les actions qu'elle envisage pour les obtenir à l'avenir (décret du 30 déc. 2023, art. 23) ;
- les informations relatives aux enjeux environnementaux contiennent une déclaration indiquant si les objectifs du 2<sup>e</sup> reposent sur des données scientifiques probantes ;
  - le rapport de gestion doit décrire le processus mis en œuvre afin de déterminer les informations qui y sont incluses ;
  - ces informations doivent être présentées conformément aux normes ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*) adoptées par un acte délégué de la Commission européenne n° 2023/2772 du 31 juillet 2023<sup>2</sup>. Ces normes sont non sectorielles et applicables à toutes les entreprises relevant du champ de la directive Durabilité. Il est à noter que ces normes ESRS retiennent le critère de l'importance relative (analyse de matérialité) en vertu de laquelle une entreprise ne peut pas publier certaines informations relatives à la durabilité, car elles sont non significatives au regard de son activité<sup>3</sup> ;
  - s'agissant des sociétés consolidantes de grands groupes :
    - lorsque les incidences ou les risques liés aux enjeux de durabilité d'une ou plusieurs entreprises du groupe diffèrent de façon importante de ceux concernant les autres entreprises qui le composent, la section du rapport de gestion contient des informations adéquates pour comprendre ces incidences et ces risques ;
    - la section durabilité du rapport de gestion contient la liste des sociétés qui sont dispensées de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité (hypothèse de la société consolidante qui intègre les informations relatives à la durabilité des entreprises contrôlées, cf. supra) (C. com., art. R. 223-16-3).

#### **Régime spécifique applicable aux petites et moyennes entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé (C. com., art. L. 22-10-36, I) :**

- Ces entreprises peuvent se limiter à décrire :
  - « 1<sup>e</sup> Le modèle commercial et la stratégie de la société ;
  - 2<sup>e</sup> Les politiques de la société en ce qui concerne les enjeux de durabilité ;
  - 3<sup>e</sup> Les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de la société sur les enjeux de durabilité et les mesures prises afin de les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;
  - 4<sup>e</sup> Les principaux risques pour la société liés aux enjeux de durabilité et la manière dont elle les gère.

*Le cas échéant, les informations en matière de durabilité sont accompagnées d'indicateurs clés relatifs aux éléments mentionnés du 1<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup>. » (C. com., art. R. 22-10-29)*
- Si ces entreprises décrivent dans leur rapport de gestion les informations ci-dessus, elles doivent être présentées conformément aux normes ESRS déjà mentionnées.

2. [Règlement délégué \(UE\) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité \(europa.eu\)](#)

3. Pour une présentation de ces premières ESRS : SAVIN (P.), MARTINET (Y.) et LATORRE de ITTURIECHA (N.), « *Reporting sur la durabilité : vers un assouplissement des exigences ?* », *JCP E* 2023, vol. I, p. 781

---

**Régime spécifique aux entreprises non européennes ayant une succursale dans l'UE ou l'EEE (C. com., art. L. 233-28-5 et D. 232-8-7, I)<sup>4</sup> :**

---

Le rapport relatif aux enjeux de durabilité « peut ne pas décrire :

- 1° Le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux enjeux de durabilité ;
- 2° Les opportunités que recèlent les enjeux de durabilité pour le groupe ;
- 3° Les principaux risques pour le groupe liés aux enjeux de durabilité, y compris ses principales dépendances, et la manière dont il gère ces risques. » (C. com., art. R. 233-16-7).

---

**À noter**

---

- « Le cas échéant, le rapport ne contient pas les indicateurs relatifs aux éléments mentionnés du 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> » (C. com., art. R. 233-16-7) ;
- le rapport peut être présenté conformément aux normes d'information en matière de durabilité, amenées à être adoptées par acte délégué par la Commission européenne spécifiquement pour les entreprises de pays tiers (art. 40 ter de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013).

---

**Informations relatives aux modalités de publication d'informations relatives à la durabilité dans le rapport de gestion :**

---

- Ces informations sont communiquées dans un format numérique lisible par machine, sans intervention humaine ;
- Le rapport relatif aux enjeux de durabilité publié par des entreprises n'ayant pas leur siège dans un État membre de l'UE ou partie à l'EEE, ainsi que le rapport contenant l'avis sur la conformité de ces informations ou la déclaration indiquant son absence, sont déposés au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de douze mois à compter de la clôture de l'exercice (C. com., art. R. 232-25).

---

**4.** Régime également applicable aux grandes entreprises contrôlées par une société consolidante ayant son siège social hors de l'UE ou de l'EEE (C. com., art. L. 233-28-5)

---



# LA MISSION DE CONSEIL EN DURABILITÉ DE L'AVOCAT

La directive Durabilité participe d'un mouvement de profondes transformations du capitalisme pour l'avènement d'une économie durable.

## Un large besoin d'accompagnement des entreprises

Les entreprises, qui sont au cœur de cette transformation, ont besoin de l'accompagnement et des conseils des avocats.

Ce marché de la publication d'informations en matière de durabilité, qui représenterait environ 50 000 entreprises<sup>5</sup>, est ouvert aux avocats dans le cadre de leur mission traditionnelle de conseil et d'accompagnement.

Si le champ d'application de la directive paraît restreint au premier abord, puisqu'il ne serait limité qu'à des entreprises d'une certaine taille, l'un des principaux enjeux de cette obligation de publication d'informations en matière de durabilité est la maîtrise, par les entreprises, de leur chaîne de valeur. Ainsi, ces entreprises seront amenées à solliciter l'ensemble des entreprises et parties prenantes incluses dans leur chaîne de valeur, dont un bon nombre d'entre elles sont des TPME, afin qu'elles communiquent des informations en matière de durabilité. Pour organiser cette remontée d'informations en matière de durabilité, ces entreprises et parties prenantes auront également besoin des conseils et de l'accompagnement des avocats.

Dès lors, la directive produisant des effets sur un très grand nombre d'entreprises, il est essentiel que les avocats soient formés à cette nouvelle branche du droit et ces nouvelles pratiques pour jouer leur rôle de conseil et d'accompagnement, non seulement des grandes entreprises, mais également de toutes les entreprises et parties prenantes incluses dans leurs chaînes de valeur.

## En quoi consiste cette nouvelle mission ?

Les missions de conseil que l'avocat peut réaliser dans ce cadre, sans exhaustivité, incluent, pour les entreprises soumises à l'obligation déclarative de rapport de durabilité, les activités suivantes :

- aide à la préparation et la rédaction du rapport de durabilité, incluant notamment un travail d'identification et de traitement des données de durabilité,
- mise en place de canaux de communication transparents avec les parties prenantes.

Pour les entreprises et parties prenantes intégrées dans la chaîne de valeur, le rôle de l'avocat peut consister à relayer les attentes, préoccupations et revendications des parties prenantes à l'encontre des sociétés soumises à l'obligation de rédiger un rapport de durabilité, mais aussi à identifier et communiquer les informations pertinentes pour que ces dernières puissent les intégrer dans leurs rapports de gestion.

Pour toutes les entreprises participant à des opérations de fusions-acquisitions, l'avocat peut, dans sa mission traditionnelle de due diligence, de négociation et de rédaction de conventions de cession d'actions ou d'entreprises, intégrer une analyse ou des clauses spécifiques aux informations de durabilité.

Le droit de l'environnement, le droit des sociétés et le droit du travail sont les trois domaines de compétence des avocats qui exercent cette mission nouvelle de conseil en durabilité.

5. [Finance durable et taxinomie de l'UE \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/2020-01/financedurable_en.pdf)



## Obligations déontologiques en matière de conseil pour la publication des informations en matière de durabilité

---

Cette mission en matière de durabilité est avant tout une mission de conseil, telle qu'elle est régie par l'article 6.1 du RIN (2.3.1).

L'avocat demeure soumis aux règles du conflit d'intérêts (2.3.2) et du secret professionnel (2.3.3).

### La mission de conseil

---

Comme toutes les missions de conseil, cette mission est régie par l'article 6.1 du RIN, en ses deuxième et dernier alinéas, lesquels disposent :

*« Il [l'avocat] fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles. [...] »*

*Dans l'accomplissement de ses missions, l'avocat demeure, en toutes circonstances, soumis aux principes essentiels. Il doit s'assurer de son indépendance et de l'application des règles relatives au secret professionnel et aux conflits d'intérêts. »*

Dans l'exercice de cette mission de conseil, l'avocat n'exerce pas une mission particulière, à la différence de la mission de certification (qui fera l'objet d'un autre guide).

L'avocat exerçant une mission de conseil en durabilité est, comme dans n'importe quelle prestation de conseil, tenu de respecter :

- les principes déontologiques de sa profession : les principes essentiels, le secret professionnel (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 66.5 ; RIN, art. 2) et le conflit d'intérêts (décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, art. 7 ; RIN, art. 4) ;
- toutes les règles applicables à la profession d'avocat (ex. : rémunération, communication, etc.).

L'avocat reste par ailleurs soumis à l'autorité de son bâtonnier, notamment en matière disciplinaire.

### La gestion des conflits d'intérêts

---

Les règles applicables :

- [décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, art. 7](#) ;
- [RIN, art. 4](#).





## RIN

### « 4.2 : Définition

#### *Conflits d'intérêts*

*Il y a conflit d'intérêts :*

- *dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;*
- *dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;*
- *lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.*

#### *Risque de conflit d'intérêts*

*Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus. »*

## L'interdiction du cumul des missions de conseil et de certification

### ● Le fondement de cette interdiction

Il est certain que l'avocat ne peut pas cumuler, pour une même entreprise (ou pour des entreprises distinctes appartenant à un même groupe ou à une même chaîne de valeur), la mission de conseil dans la publication des informations en matière de durabilité et celle de certification de ces mêmes informations.

Ni l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 ni son décret d'application n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 ne réglementent expressément cette question. La réponse réside dans l'articulation de l'article L. 822-7 du code de commerce (modifié par l'ordonnance) et le code de déontologie des commissaires aux comptes (CAC) :

#### ● L'article L. 822-7 du code de commerce prévoit :

*« Les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité sont soumis aux dispositions du code de déontologie des commissaires aux comptes dans l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité. »*

#### ● L'article 10 du code de déontologie des CAC prévoit :

*« Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel.*

*À ce titre, il lui est interdit de procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes :*

*1° À toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de position qu'il aurait contribué à élaborer [...]*



Ainsi, il ne fait aucun doute qu'un Organisme Tiers Indépendant (OTI) ne peut pas certifier les informations qu'il a contribué à publier sur le fondement de sa mission de conseil, sous peine de contrevenir au principe d'indépendance de l'auditeur et aux règles de conflits d'intérêts (décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, art. 7 ; RIN, art. 4).

#### ● La portée de cette interdiction

Cette interdiction de cumul des missions de conseil et de certification pourrait se rencontrer dans les situations suivantes :

- si un avocat associé d'un cabinet d'avocats propose des missions de conseil à une entreprise alors que d'autres associés du même cabinet réalisent des missions de certification des informations en matière de durabilité pour cette même entreprise ;
- si un avocat associé d'un cabinet d'avocats accompagne, en tant que conseil, la société mère, un autre associé du cabinet ne peut réaliser une mission de certification des informations en matière de durabilité de l'une des sociétés filles ;
- si une grande entreprise est conseillée par l'associé d'un cabinet d'avocats pour l'établissement de la partie durabilité du rapport de gestion et qu'une entreprise ou une partie prenante de sa chaîne de valeur est auditee par un autre associé du même cabinet.

La question se pose également dans une autre situation : celle d'un réseau pluridisciplinaire défini comme « *toute organisation, structurée ou non, formelle ou informelle, constituée de manière durable entre un ou plusieurs avocats ou les structures au sein desquelles ils exercent et un ou plusieurs membres d'une autre profession libérale, réglementée ou non, ou une entreprise, en vue de favoriser la fourniture de prestations complémentaires à une clientèle développée en commun* » (RIN, art. 16.1).

Au sein de ce réseau, des règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent :

#### RIN, art. 16.4 Conflits d'intérêts :

« *L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit veiller à l'application des procédures adéquates d'identification et de gestion des conflits d'intérêts.*

*D'une façon générale, un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire est tenu d'observer l'ensemble des dispositions de l'article 4 du présent règlement relatives aux conflits d'intérêts.*

*Le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'impose à l'avocat, en application des dispositions de l'article 4 du présent règlement doit être apprécié au niveau de toutes les structures au sein desquelles il exerce et de l'ensemble du réseau. »*



Dans tous ces situations, il est recommandé de mettre en place des procédures afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts.



## **Le cas particulier de l'avocat ayant des relations avec un ou des Organismes Tiers Indépendants (OTI)**

La mission de conseil peut être réalisée par un avocat qui peut avoir, directement ou indirectement, des liens avec des OTI réalisant une mission de certification des informations en matière de durabilité, ce qui serait de nature à l'amener à prendre en considération les obligations spécifiques de ces OTI pour la gestion de potentiels conflits d'intérêts.

Les OTI doivent, afin de respecter la norme d'accréditation ISO/IEC 17029, avoir défini des règles relatives à la mission de conseil proposée par l'organisme ou d'autres organismes avec lesquels ils sont en relation (points 5.3.9 à 5.3.11 et 7.2.5).

Ces règles doivent tendre à l'interdiction de fournir des conseils et une certification des informations en matière de durabilité d'un même client, ce qui recoupe les obligations de l'avocat intervenant en matière de conseil telles que décrites ci-dessus.

En outre, elles doivent contenir une analyse et tendre également à l'élimination des menaces que représentent les relations de l'organisme avec des organismes qui fournissent du conseil.

En elles-mêmes, ces relations ne sont pas interdites, mais elles doivent, pour les OTI, être particulièrement encadrées et suivies afin que l'impartialité de ceux-ci ne puissent pas être suspectée.



L'avocat qui exerce une mission de conseil pour la publication des informations en matière de durabilité doit nécessairement prendre en considération l'existence de telles règles dans les relations qu'il peut avoir avec des départements de son cabinet, des filiales de celui-ci ou des cabinets tiers qui, accrédités pour ce faire, exercent une mission de certification en matière de durabilité.

## **Le secret professionnel de l'avocat**

Les règles applicables :

- [loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 66-5](#) ;
- [RIN, art. 2](#).

### **Le partage d'informations avec d'autres professionnels**

La mission de conseil en durabilité a pour but l'élaboration de la partie durabilité du rapport de gestion, laquelle recouvre différents domaines comme l'environnement, le social et la gouvernance (ESG).

Cette mission nécessite la collaboration avec d'autres professionnels comme :

- des ingénieurs, pour tous les aspects techniques de la partie durabilité du rapport de gestion, dans le domaine environnemental ;
- le commissaire aux comptes, chargé de la partie financière du rapport de gestion.

La collaboration avec d'autres professionnels est admise par le troisième alinéa de l'article 6.1 du RIN, lequel dispose :

*« Il [l'avocat] peut collaborer avec d'autres professionnels à l'occasion de l'exécution de missions nécessitant la réunion de compétences diversifiées et ce, aussi bien dans le cadre d'interventions limitées dans le temps et précisément définies, que par une participation à une structure ou organisation à caractère interprofessionnel. »*



La mission de conseil en durabilité étant délimitée dans le temps et précisément définie, il est recommandé de formaliser les modalités de cette collaboration dans une convention.

### **Le cas particulier du contrôle d'un OTI en lien avec l'avocat : l'opposabilité du secret professionnel à la Haute autorité de l'audit (H2A)**

Si l'avocat exerçant une mission de conseil pour la publication des informations en matière de durabilité demeure exclusivement soumis au contrôle de son bâtonnier, il peut être concerné par les contrôles que subissent les OTI réalisant des missions de certification avec qui il est en relation.

En effet, ces derniers sont soumis au pouvoir disciplinaire de la H2A.

L'avocat exerçant une mission de conseil pour la publication des informations en matière de durabilité doit savoir que lorsque les OTI avec lesquels il est en relation font l'objet d'un contrôle de la H2A, cette dernière est susceptible de l'interroger.

En effet, l'article L. 820-17 du code du commerce précise que :

*« Pour la réalisation des contrôles, les contrôleurs et toutes personnes participant à une mission de contrôle sont habilités à :*

*(...) 2° Obtenir de toute autre personne (que la personne contrôlée) des informations liées à la mission de certification des comptes, la mission de certification des informations en matière de durabilité ou à toute autre prestation fournie par la personne contrôlée aux personnes ou entités dont elle certifie les comptes ou les informations en matière de durabilité (...) »*

Il est important de rappeler que, en pareil cas, l'avocat pourra opposer son secret professionnel prévu à l'article L. 820-8 du code de commerce et en informer son bâtonnier.

En effet, l'article L. 820-8 du code de commerce dispose :

*« I. – Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 820-22 du présent code et au I de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier, les personnels de la Haute autorité, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.*

*Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.*



*II. – Le secret professionnel n'est pas opposable à la Haute autorité et à ses services dans l'exercice de leurs missions, sauf par les auxiliaires de justice. »*



## L'ENJEU DE LA FORMATION

La mission de conseil en durabilité est soumise à des règles et à une méthodologie très spécifiques qui suppose une technicité particulière que les avocats, qui n'opèrent pas encore sur ce marché, doivent acquérir au moyen de formations continues dont les objectifs pédagogiques pourraient être :

- maîtriser le cadre légal introduit par la directive Durabilité et par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 ;
- maîtriser la conformité et la gestion des risques (compliance) ;
- connaître les piliers de la durabilité : l'environnement, le social et la gouvernance (ESG) ;
- maîtriser et savoir mettre en œuvre les différentes stratégies de durabilité ;
- gérer les risques ESG ;
- maîtriser la publication des informations selon les normes ESRS ;
- savoir gérer des parties prenantes dans une chaîne de valeur.



Dans son rôle d'accompagnement, le CNB travaille à la mise en place d'un cycle de formation continue à destination des avocats, dont l'ingénierie a été acceptée par le FIFPL.

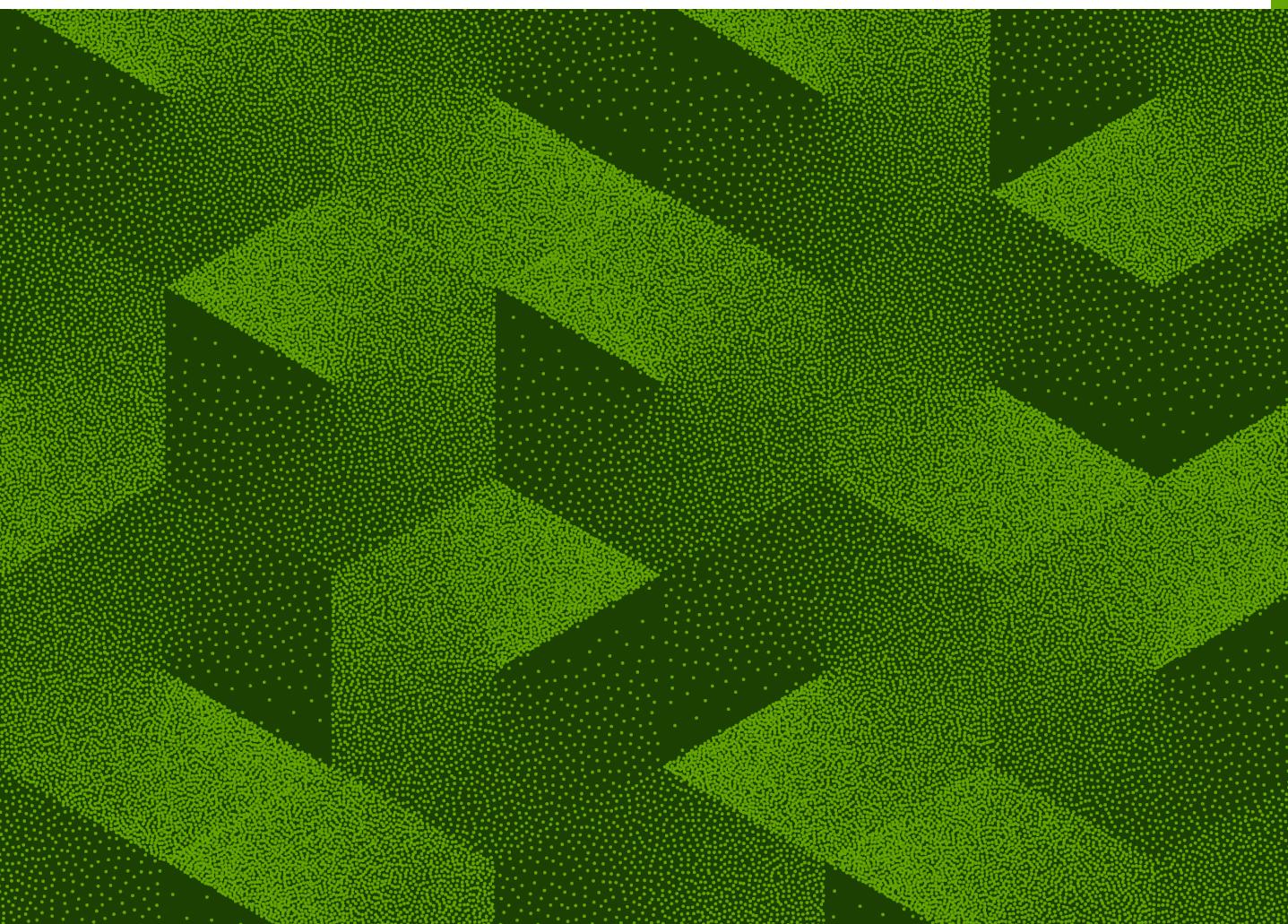
Des accords sont en cours de finalisation avec des écoles d'avocats pour la mise en œuvre de ce cycle de formation en 2025.

Cette formation se compose de 10 modules de 2 h 30, soit 25 heures au total.

Cette offre de formation a vocation à s'étoffer au cours du temps.



# CONTRIBUTIONS



# CONTRIBUTIONS

## Les personnes ayant contribué à l'élaboration de ce guide

### Membres du Conseil national des barreaux

- **Isabelle Grenier**, présidente de la commission Droit et Entreprise
- **Bruno Blanquer**, président de la commission des Règles et Usages
- **Laurence Roques**, responsable du groupe de travail Environnement
  
- **Juliette Schweblin**, membre de la commission des Règles et Usages
- **Karine Thiebault**, membre de la commission des Règles et Usages
- **Michel Guichard**, membre de la commission Droit et Entreprise
  
- **Aurélien Rocher**, maître de conférences à l'Université Lumière Lyon 2, expert auprès de la commission Droit et Entreprise

### Salariés du Conseil national des barreaux

- **Géraldine Cavaillé**, directrice générale adjointe, directrice du pôle juridique du CNB
- **Laurence Dupont**, adjointe à la directrice du pôle juridique du CNB
- **Olivier Ziegler**, responsable du pôle Écosystème de la profession, direction juridique
- **Hugo Bertin**, juriste – Service international – référent pour le groupe de travail Environnement, direction juridique
- **Axelle Deshaires**, juriste du pôle Écosystème de la profession, direction juridique
- **Camille Farah**, juriste du pôle Écosystème de la profession, direction juridique







LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX  
EST À VOTRE ÉCOUTE

---

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

[cnb@cnb.avocat.fr](mailto:cnb@cnb.avocat.fr)

Sur les réseaux sociaux



Au siège

**180 boulevard Haussmann - 75008 Paris**